Communauté de Communes

6, rue de Montmorency - BP 41
08230 ROCROI
Tél : 03.24.54.59.12 - Fax : 03.24.53.25.89
E-mail : contact@ccvpa.fr

PROCES VERBAL

- :- :- :- :- :-

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

20 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 Juin, à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne à la Salle Polyvalente à LES MAZURES, dûment convoqué par courrier électronique en date du 13 Juin 2022, par Monsieur Régis DEPAIX, Président.

ETAIENT PRESENTS (32) :

BLOMBAY	*Mme Nathalie TAVERNIER*
BOGNY SUR MEUSE	*Mme Stéphanie SGIAROVELLO,* ***ayant le pouvoir de Mme Laurence DROMZEE,***
	M. Jérôme NOEL, ***ayant le pouvoir de M. Kévin GENGOUX,***
	Mme Ludivine RENOLLET,
	M. Eric COMPERO,
DEVILLE	*M. Dominique COSENZA,*
	Mme Corinne COSENZA,
HARCY	*M. Joël RICHARD,*
HAULME	*M. Alain MOUS,*
JOIGNY SUR MEUSE	*M. Richard DEPOIX,*
LAIFOUR	*M. Jean-Marie GARDELLIN,*
LAVAL MORENCY	*M. Patrick FONDER,*
LE CHATELET SUR SORMONNE	*Mme Marie-Christine TESSARI,*
LES HAUTES RIVIERES	*M. Denis DISY,* ***ayant le pouvoir de Mme Nathalie DAVIN,***
	M. Jean-Michel DEJARDIN,
LES MAZURES	*Mme Elisabeth BONILLO,*
LONNY	*M. Mickaël LECLERE,*
MONTCORNET	*M. Régis DEPAIX,*
MONTHERME	*Mme Catherine JOLY,* ***ayant le pouvoir de Mme Claudie LATTUADA,***
	M. Aurélien PAYON,
	M. Jean-Pierre DUBOIS
RENWEZ	*Mme Annie JACQUET,*
	M. Jean-Pierre GRIZOU,
	M. Patrick MONVOISIN,

ROCROI	*M. Denis BINET,*
	Mme Sylviane BENTZ,
SEVIGNY LA FORET	*Mme Maryse COUCKE,*
SURY	*M. Patrice RAMELET,* ***ayant le pouvoir de M. François DENEUX,***
THILAY	*Mme Nicole JEANNESSON,*
	M. Bruno LELIEUX,
TOURNAVAUX	*Mme Cécile LANGENBACH,* ***Suppléante de M. Luc LALLOUETTE,***
TREMBLOIS LES ROCROI	*M. Fabrice MAURICE.*

ABSENTS EXCUSES (8):

BOGNY-SUR-MEUSE	*M. Kévin GENGIOUX,* ***ayant donné pouvoir à M. Jérôme NOEL,***
	Mme Laurence DROMZEE, ***ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie SGIAROVELLO,***
BOURG FIDELE	*M. Eric ANDRY,*
GUED'HOSSUS	*M. André LIEBEAUX,*
LES HAUTES RIVIERES	*Mme Nathalie DAVIN,* ***ayant donné pouvoir à M. Denis DISY,***
MONTHERME	*Mme Claudie LATTUADA,* ***ayant donné pouvoir à Mme Catherine JOLY,***
RIMOGNE	*M. Yannick ROSSATO,*
SORMONNE	*M. François DENEUX,* ***ayant donné pouvoir à M. Patrice RAMELET,***
TOURNAVAUX	*M. Luc LALLOUETTE,* ***représenté par Mme Cécile LANGENBACH (Suppléante).***

ABSENTS NON EXCUSES (14):

BOGNY-SUR-MEUSE	*M. William NOEL*
	Mme Sandie PHILIPPOT,
	M. Francis ROUSCHOP,
	Mme Corinne CHAMPENOIS,
HAM LES MOINES	*M. Jérôme TISSOUX,*
MURTIN-BOGNY	*Mme Catherine BOUILLON,*
NEUVILLE LES THIS	*M. Freddy THEVENIN,*
RIMOGNE	*Mme Monique CLOUET,*
ROCROI	*M. Brice FAUVARQUE,*
	Mme Jacinthe DA SILVA,
SAINT MARCEL	*M. Daniel THIEBAUX,*
	M. Christian MICHAUX,
THIS	*M. Geoffrey THEVENIN.*

Titulaires en exercice :	*53*
Membres présents :	*32*
Absents excusés non représentés :	*7*
Absents excusés représentés :	*1*
Absents non excusés :	*14*
Pouvoirs :	*5*
Votants :	*37, dont 5 pouvoirs*

Assistaient également à la réunion Monsieur Franck BAUDOIN de la commune de BOURG FIDELE, Madame Frédérique KOMPF de la commune de GUE D'HOSSUS, Monsieur Ali BITAM de la commune de Les Mazures, Monsieur Éric GALAND, Directeur Général des Services, Monsieur Christel COURTY, responsable du pôle Environnement, Monsieur Pierre SALMON, responsable du pôle Développement Economique, Monsieur Nicolas ELIET, responsable du Pôle Infrastructures – Travaux, Monsieur Marc SUMERA, responsable du pôle Développement Touristique, Madame Aurélie LEMERET, responsable du pôle Coopération Jeunesse et Social, Monsieur Thibaut PILARDEAU, responsable du Pôle Centre Aquatique et équipements sportifs, Madame Karine POUILLAUDE, responsable du Pôle Finances – Affaires Financières et Juridiques, Monsieur David LEONARD, responsable du Pôle Culture - Education et Madame Catherine BOUZIN, ***Adjoint Administratif.***

32 membres étant présents et le quorum de 27 étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Est nommé secrétaire de séance, Monsieur Patrice RAMELET, Maire de la commune de SURY.

.

I- ORGANISATION – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Denis BINET, Vice-Président « Organisation – Ressources Humaines ».

1-1 – Création d'un emploi non permanent d'Agent de Restauration, à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la cafétéria.

Le Conseil Communautaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,2°,

Considérant qu'en période estivale, il est nécessaire de renforcer le service de la cafétéria du Pôle Centre Aquatique et Equipements Sportifs pour une période de trois mois, du 01/08/2022 au 31/10/2022 ; l'agent recruté en qualité d'Agent de restauration, assurera les missions suivantes :

- *Gestion les commandes d'approvisionnement*
- *Confection et service des plats*
- *Maintien des locaux et matériels en état selon les règles d'hygiène et de sécurité*

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée ;

- *Il est proposé la création d'un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois (du 1er août 2022 au 31 octobre 2022),*
- *Les crédits devront être inscrits au Budget,*
- *La rémunération sera calculée sur la base de l'Indice en vigueur,*

Le Conseil Communautaire accepte la création d'un poste d'Agent de restauration à temps complet pour un Accroissement Saisonnier d'Activités, pour une durée de trois mois (à compter du 01/08/2022 jusqu'au 31/10/2022) et la délégation de signature est donnée au Président pour tout document afférent à ce dossier.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

1-2 – Création d'un emploi non permanent d'Agent de Restauration, à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la cafétéria.

Le Conseil Communautaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,2°,

Considérant qu'en période estivale, il est nécessaire de renforcer le service de la cafétéria du Pôle Centre Aquatique et Equipements Sportifs pour une période de 2 mois, du 01/07/2022 au 31/08/2022 ; l'agent recruté en qualité d'Agent de restauration, assurera les missions suivantes :

- *Gestion les commandes d'approvisionnement*
- *Confection et service des plats*
- *Maintien des locaux et matériels en état selon les règles d'hygiène et de sécurité*

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée ;

- *Il est proposé la création d'un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois (du 1er juillet 2022 au 31 août 2022),*
- *Les crédits devront être inscrits au Budget,*
- *La rémunération sera calculée sur la base de l'Indice en vigueur,*

Le Conseil Communautaire accepte la création d'un poste d'Agent de restauration à temps complet pour un Accroissement Saisonnier d'Activités, pour une durée de 2 mois (à compter du 01/07/2022 jusqu'au 31/08/2022) et la délégation de signature est donnée au Président pour tout document afférent à ce dossier.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

1-3 – Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au Centre Aquatique à Rocroi.

Le Conseil Communautaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,2°,

Considérant qu'en période estivale, il est nécessaire de renforcer le service « Entretien » du Centre Aquatique à Rocroi pour la période estivale entre juin et septembre 2022 ; l'agent assurera l'entretien des différents espaces publics et privés ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un Accroissement Saisonnier d'Activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée ;

- *Il est proposé la création d'un poste non permanent à temps non complet 20.5/35ème pour faire face à un besoin lié à un Accroissement Saisonnier d'Activité pour une période allant du 25/06/2022 au 04/09/2022,*
- *L'agent aura un contrat de 20.5/35ème avec une moyenne durant cette période hebdomadaire variable en fonction des activités du planning du Centre Aquatique.*
- *Les crédits nécessaires étant prévus au Budget de l'exercice en cours.*
- *La rémunération sera calculée sur la base de l'Indice en vigueur,*

Le Conseil Communautaire accepte la création d'un poste d'Agent d'Entretien au Centre Aquatique à Rocroi à temps non complet 20.5/35ème pour un Accroissement Saisonnier d'Activités, pour une durée allant du 25 juin 2022 au 4 septembre 2022 inclus et la délégation de signature est donnée au Président pour tout document afférent à ce dossier.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

1-4 – Organisation du temps de travail.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant les avis du comité technique en date du 27 mai 2019 du 31 mai 2022 et du 07 juin 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique ;
Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer suite aux évolutions législatives, et notamment la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui impose la révision de l'aménagement et la réduction du temps de travail applicable aux agents.
En effet, la durée légale du travail effectif est fixée à 1607 heures par an ou à 35 heures par semaine.
Cette durée annuelle peut cependant être modulée pour tenir compte de sujétions particulières.
Quand le nombre d'heures de travail est supérieur à cette durée réglementaire, cela donne l'attribution de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Le Président rappelle que :
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
-Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des pôles, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers/habitants, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents pôles de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne des cycles de travail différents.

De ce fait, dans le prolongement de l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/05/2019 du 31/05/2022 et du 07/06/2022, le Conseil Communautaire propose les dispositions suivantes :

1er CYCLE DE TRAVAIL
37 heures + 12 jours de RTT

---

1 / Calcul du temps de travail annuel
*Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains pôles un cycle de travail de **37 heures hebdomadaires sur 5 jours**, réparties selon le calcul suivant :*

Jours dans l'année	*365*
Jours de repos hebdomadaires (week-end) : 2 jours x 52 semaines	*-104*
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	*-25*
Jours fériés (forfait)	*-8*

Jours travaillés	*228*
37 heures/semaine = 7,4 heures par jour de moyenne	*228 jours x 7,4 heures = 1687,2 heures / an, arrondi à 1688 heures / an*
Jour de solidarité	*+7 heures*
Total annuel en heures	*1695 heures*

Les horaires des services sont les suivants, sauf temps partiels et cas particuliers justifiés par les nécessités du service :

Du lundi au vendredi de 9h00-12h00/14h00-17h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- *Plage variable de 8h00 à 9h00*
- *Plage fixe de de 9h00 à 12h00*
- *Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h00 à 17h00*
- *Plage variable de 17h00 à 18h00*

Nombre d'heures « fixes » / semaine	*Nombre d'heures « variables » / semaine*
30 heures	*7 heures*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Une dérogation peut être accordée sur décision du chef de pôle.

Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire, par un système déclaratif chaque semaine dans un premier temps, puis chaque mois par un système de gestion du temps (badgeage et validation à distance) dans un deuxième temps.

Pour des raisons de nécessité de service, ce cycle de 37 heures + 12 jours de RTT peut être annualisé. Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les horaires peuvent varier en fonction de chaque pôle ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les horaires des agents de ces services sont variables et soumis aux nécessités du service. Ils sont définis sur un planning annuel basé sur l'année civile (pôle dont l'activité est liée aux conditions climatiques ou à la saisonnalité, par exemple)

2 / Congés annuels

La dotation en congés annuels est calculée selon le principe légal suivant : 5 fois les obligations hebdomadaires de l'agent.

Exemple pour un agent dont les horaires sont ceux précités : 5 x 5 jours par semaine = ***25 jours***

A ces jours, peuvent s'ajouter 1 ou 2 jours dits de « fractionnement » qui peuvent être accordés dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1er mai au 31 octobre, il a le droit à un jour de congé annuel supplémentaire appelé congé de fractionnement.

Si ce même agent prend 8 jours de congés annuels ou plus en dehors de la période précitée alors il bénéficie d'un second jour de fractionnement.

Ainsi un agent peut avoir 2 jours de congés supplémentaires par an. Ces jours de fractionnement sont à prendre obligatoirement pendant l'année où l'agent les a acquis. Le report de ces jours sur l'année n'est pas possible.

3 / Jours de réduction de Temps de Travail (RTT)

Conformément à la réglementation, lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an, les heures accomplies au-delà de cette durée légale ouvrent droit à des RTT :

Nombre d'heures effectuées au-delà du seuil légal, hors journée de solidarité (1600)	*1688 – 1600 = 88 heures*
Nombre de jours de RTT – temps complet	*88 h / 7,4 h = 11,89* *Arrondi à 12 jours*
Nombre de jours RTT – temps partiel	*90 % : 11 jours* *80 % : 10 jours* *70 % : 8,5 jours* *50 % : 6 jours*

NB : Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par l'octroi de jours de RTT.

2ème CYCLE DE TRAVAIL
35 Heures

---

1 / Calcul du temps de travail annuel

*Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour certains pôles un cycle de travail de **35 heures hebdomadaires sur 5 jours**, réparties selon le calcul suivant :*

Jours dans l'année	*365*
Jours de repos hebdomadaires (week-end) : 2 jours x 52 semaines	*-104*
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	*-25*
Jours fériés (forfait)	*-8*
Jours travaillés	*228*
35 heures/semaine = 7 heures par jour de moyenne	*228 jours x 7 heures = 1596 heures / an, arrondi à 1600 heures / an*
Jour de solidarité	*+7 heures*
Total annuel en heures	*1607 heures*

Les horaires des services sont les suivants, sauf temps partiels et cas particuliers justifiés par les nécessités du service :

Du lundi au vendredi de 9h00-12h00/14h00-17h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- *Plage variable de 8h00 à 9h00*
- *Plage fixe de de 9h00 à 12h00*
- *Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h00 à 17h00*
- *Plage variable de 17h00 à 18h00*

Nombre d'heures « fixes » / semaine	*Nombre d'heures « variables » / semaine*
30 heures	*5 heures*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Une dérogation peut être accordée sur décision du chef de pôle.

Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire, par un système déclaratif chaque semaine dans un premier temps, puis chaque mois par un système de gestion du temps (badgeage et validation à distance) dans un deuxième temps.

Pour des raisons de nécessité de service, ce cycle de 35 heures peut être annualisé. Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les horaires peuvent varier en fonction de chaque pôle ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les horaires des agents de ces services sont variables et soumis aux nécessités du service. Ils sont définis sur un planning annuel basé sur l'année civile (pôle dont l'activité est liée aux conditions climatiques ou à la saisonnalité, par exemple)

2 / Congés annuels

Mêmes éléments de calcul que pour le 1er cycle de travail (37 heures + 12 jours de RTT), soit 25 jours de congés par an.

3 / Jours de réduction de Temps de Travail (RTT)

Le volume horaire annuel coïncidant avec la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures annuelles, aucun jour de RTT n'est accordé.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CYCLES DE TRAVAIL

1 / Journée de solidarité

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Les agents publics doivent ainsi effectuer un travail supplémentaire de 7 heures par an au titre de l'effort de solidarité nationale.

Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes : suppression d'une journée de RTT, travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai) ou par tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Les agents sont informés annuellement de la modalité retenue par l'autorité territoriale.

*Actuellement, pour la CCVPA, il est proposé de définir 7 jours dans l'année ou les agents travaillent 1 heure de plus (1 heure en début ou fin de journée ou aussi ½ heure en début de journée **ET** ½ heure en fin de journée). Une délibération est prise en fin d'année A afin d'annoncer les 7 jours retenus pour appliquer ce principe au cours de l'année A+1.*

A compter de l'année 2023, la journée de solidarité sera concrétisée par une journée de travail le jour (férié) du lundi de Pentecôte.

2 / Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des cycles de travail exposés ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de pôle.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées de nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire (récupération) ou éventuellement et de façon exceptionnelle d'une indemnisation conformément à la délibération du n° 2022-24 du 28 mars 2022.

3 / Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2022.

Cette nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Le Conseil Communautaire approuve cette organisation du temps de travail.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

1-5 – Modification du Règlement Intérieur.

Le Conseil Communautaire :

Le règlement intérieur est déterminé par l'article suivant :

Article L 1321-1 du Code du Travail :
« Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

1. *Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L 4122-1 ;*
2. *Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;*
3. *Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur. »*

Suite à la mise en place des 1607 heures et à l'organisation des cycles de travail, il est nécessaire de modifier les articles concernés du Règlement Intérieur en vigueur.

Vu l'approbation par le Comité Technique de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne du projet du règlement intérieur modifié, en date du 7 juin 2022,

Suite aux explications données ci-dessus,

- *Il est proposé de modifier le Règlement Intérieur (voir nouvelle version en annexe)*
- *La mise en place du nouveau Règlement Intérieur entrera en vigueur le 1er juillet 2022*

Le Conseil Communautaire accepte la modification du Règlement Intérieur à partir du 1er juillet 2022 et la délégation de signature est donnée au Président pour tout document afférent à ce dossier.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

II- FINANCES – AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Rapporteur : M. Eric GALAND, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

2-1 – Attribution d'un fonds de concours à la commune de DEVILLE.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;

Vu les articles L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent la pratique des fonds de concours pour les communautés de communes et qui constituent une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI ;

Vu la délibération n° 2018-224 du 17 décembre 2018, relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours à la CCVPA.

Vu la délibération N° 2022-035 du conseil municipal de la commune de DEVILLE en date du 09 juin 2022.

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer sur l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre de « la construction d'un Skate Park » pour la commune de DEVILLE.

- *Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.*
- *Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :*
  - le fonds de concours doit nécessairement avoir pour projet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
  - le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
  - le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
- *Le terme de fonds de concours employé dans les articles L.5214-16 V du CGCT correspond à la notion de subventions versées à des organismes publics visée dans l'instruction budgétaire et comptable M.14.*
- *Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les fonds de concours sont imputés respectivement pour chacune des collectivités en section d'investissement.*
- *Lorsqu'ils contribuent au fonctionnement d'un équipement, les fonds de concours sont imputés en section de fonctionnement.*
- *La CCVPA a délibéré sur un règlement de fonds de concours lors du conseil communautaire du 17 décembre 2018.*
- *En ce qui concerne la commune de DEVILLE : Il s'agit de la construction d'un Skate Park.*
- *Ces travaux seront exécutés par ALTRAD MEFRAN Collectivités pour 23.500 € HT et par TISSERONT TP pour 10.900,50 € HT.*
- *Pour l'ensemble de ces travaux la facture totale est de 34.400,50 € HT, et la commune n'a pas obtenu de subventions.*
- *La commune de DEVILLE demande de pouvoir bénéficier d'un fonds de concours de la CCVPA de 17.200,25 € HT qui représente 50 % du reste à charge de la somme totale.*
- *La commune de DEVILLE a déjà obtenu un fonds de concours en 2021 pour une somme de 5.606 € HT (délibération n° 2021-38 du 19/04/2021).*

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours CCVPA de 17 200,25 Euros à la Commune de DEVILLE pour les travaux sus visés et dans le cadre de notre règlement Fonds de Concours.

Le Conseil Communautaire approuve cette décision et donne mandat au Président pour signer tous documents nécessaires à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

2-2 – Attribution d'un fonds de concours à la commune de GUÉ D'HOSSUS.

Le Conseil Communautaire :

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;

Vu les articles L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent la pratique des fonds de concours pour les communautés de communes et qui constituent une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI ;

Vu la délibération n° 2018-224 du 17 décembre 2018, relative à l'adoption d'un règlement de fonds de concours à la CCVPA.

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de GUÉ D'HOSSUS N° 2021-34 en date du 22 novembre 2021 et N° 2022-12 en date du 04 avril 2022.

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer sur l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre de « l'enfouissement des réseaux électriques, de réseaux de communications électroniques et de la pose de 24 points lumineux » pour la commune de GUÉ D'HOSSUS.

Corps de la délibération :

- *Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.*
- *Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :*
  - le fonds de concours doit nécessairement avoir pour projet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
  - le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
  - le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
- *Le terme de fonds de concours employé dans les articles L.5214-16 V du CGCT correspond à la notion de subventions versées à des organismes publics visée dans l'instruction budgétaire et comptable M.14.*
- *Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les fonds de concours sont imputés respectivement pour chacune des collectivités en section d'investissement.*
- *Lorsqu'ils contribuent au fonctionnement d'un équipement, les fonds de concours sont imputés en section de fonctionnement.*
- *La CCVPA a délibéré sur un règlement de fonds de concours lors du conseil communautaire du 17 décembre 2018.*
- *En ce qui concerne la commune de GUÉ D'HOSSUS : Il s'agit de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux électriques rue Passy Mont Blanc et Chemin de la Couette (70.185,26 € HT), de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques (33.597,72 € HT), de Génie Civil (1.080 € HT) et de la fournitures et pose de 24 points lumineux (22.496,52 € HT et 2.812,07 € HT).*
- *Pour l'ensemble de ces travaux la facture totale pour la commune de GUÉ D'HOSSUS est de 130.171,57 € HT, subventions de la FDEA déduites.*
- *La commune demande de pouvoir bénéficier d'un fonds de concours de la CCVPA de 36.000 € HT (somme maximum possible pour le mandat 2020/2026).*
- *Ce fonds de concours représente 27,65 % du reste à charge de la somme totale.*

Il est proposé d'attribuer un fonds de concours CCVPA de 36 000 euros à la Commune de Gué d'hossus pour les travaux sus visés et dans le cadre de notre règlement Fonds de Concours .

Le Conseil Communautaire approuve cette décision et donne mandat au Président pour signer tous documents nécessaires à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

Rapporteur : M. Patrice RAMELET, Vice-Président «Finances – Affaires Financières et Juridiques»

2-3 – Décision Budgétaire Modificative n°1 - Budget Annexe Centre Aquatique.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE

Dans le cadre de la modernisation de l'équipement aqua ludique intercommunal à Rocroi, il a été accordé à la CCVPA une subvention DETR d'un montant de 21 000.00 € encaissée en 2019 pour 6 300.00 € et en 2020 pour 14 700.00 €. L'encaissement de 21 000.00 € a été enregistré au compte 1321 au lieu du compte 1311. Afin de régulariser cette anomalie et pouvoir constater l'amortissement de la subvention correspondant, il y a donc lieu d'établir la Décision Modificative suivante :

***Recettes d'Investissement** :*
*Chap 13 – Cpte 1311 : **21 000.00€***

***Dépenses d'investissement** :*
*Chap 13 – Cpte 1321 : **21 000.00€***
*Chap 040 – Cpte 13911 : **2 800.00€***
*Chap 040 – Cpte 13918 : - **2 800.00€***

*Le Conseil Communautaire accepte cette **Décision Budgétaire Modificative n° 1 pour le Budget Annexe Centre Aquatique** concernant la section d'Investissement et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.*

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

2-4 – Acquisition et Aménagement des locaux sis 5 rue Noël de Champagne 08230 ROCROI pour la création d'un Centre de Gestion Comptable.

Le Président de séance donne connaissance aux membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : Acquisition locaux et réalisation de travaux.
Il expose que ce projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont il soumet le mémoire justificatif et dont le devis s'élève à 1 142 985.63 € TTC selon détail annexé.
Les membres présents, après avoir entendu l'exposé du Président et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Déterminent, comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet :

Montant du Devis :	*1 142 985.63€*
Subvention (s) :	*659 150.00€*
Court terme FCTVA :	*174 688.00€*
Autofinancement :	*29 147.63€*
Emprunt sollicité au CA. N-E :	*280 000.00€*
PRET MOYEN TERME :	***280 000.00€***

Et décident de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25, rue Libergier, l'attribution d'un prêt de 280 000.00 €, au taux fixe en vigueur à la signature du contrat (1,73 %) et dont le remboursement s'effectuera en 15 Années à partir de 2023 par périodicité annuelle Frais de dossier 0.10%.
Une proposition de financement pour un montant de 280 000.00 € a été présentée par le Crédit Agricole en date du 10/06/2022 et demeure annexé à la présente délibération.
Par ailleurs, il est précisé que le remboursement de l'échéance annuelle de l'emprunt (capital + intérêts) sera intégralement couvert par le loyer versé par le locataire (DDFiP du Département des Ardennes) dont le bail en cours concédé avec la commune de Rocroi se poursuivra dans ses formes actuelles.

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signés au registre tous les membres présents.

Le Conseil Communautaire autorise la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, M. DEPAIX Régis pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer à l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

III- ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Mme Elisabeth BONILLO, Vice-Présidente «Environnement»

3-1 – Convention « Ardennes Ingénierie » - CD08

*Le Département propose un dispositif **gratuit** de conseil et d'accompagnement des communes et groupements de communes dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets dénommé « Ardennes Ingénierie ».*

L'ingénierie départementale s'inscrit dans la mission du Département désigné par la loi NOTRe comme chef de file de la solidarité territoriale et instituant une obligation d'assistance technique aux collectivités.

L'ingénierie départementale se décline en trois types de missions :

1. *Un conseil dit de premier niveau qui consiste à fournir des informations générales, techniques et réglementaires dans les domaines proposés par Ardennes Ingénierie ;*

2. *Un accompagnement à la conduite de projet ;*

3. *Un accompagnement spécifique pour des prestations identifiées.*

Seules les missions 2 et 3 font l'objet d'une convention entre les parties.

Le Conseil Communautaire approuve la convention « Ardennes Ingénierie » avec le CD08 et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires afférents à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

3-2 – Convention d'entente « Ardennes Thiérache »

Suite à la dissolution du SMICTOM en 2016, les communautés de communes « Ardennes Thiérache » et « Vallées et Plateau d'Ardenne » ont, au 1er janvier 2017, et afin d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets, conclu une convention d'entente intercommunale.

La communauté de communes « Ardennes Thiérache » assure la collecte les déchets en porte à porte pour une partie du territoire de la « Vallées et Plateau d'Ardenne ».

La convention n'ayant aucun caractère marchand, les échanges financiers se limitent au strict remboursement des frais d'exploitation et des charges d'investissement calculés au regard du nombre d'habitants bénéficiaires.

Les communes concernées par la collecte confiée à la communauté de communes « Ardennes Thiérache » sont :

En vigueur le 1er janvier 2022

Communes	Habitants INSEE 2019
Blombay	140
Ham-les-Moines	376
Laval-Morency	250
Le Châtelet-sur-Sormonne	166
Murtin-et-Bogny	193
Neuville-lès-This	387
Rimogne	1363
Saint-Marcel	342
Sévigny-la-Forêt	286
Sormonne	550
Sury	114
This	234
Tremblois-lès-Rocroi	153

Suite à la réunion du 1er juin 2022 entre les deux communautés de communes, il est proposé de signer une nouvelle convention d'entente couvrant la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026.

Le Conseil Communautaire approuve la convention d'entente intercommunale entre « Ardennes Thiérache » et « Vallées et Plateau d'Ardenne » et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires afférents à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

3-3 – Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement.

Cette obligation incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Toutefois, les collectivités en charge de la collecte peuvent s'associer pour mettre en place un PLPDMA commun et en confier l'élaboration à un syndicat mixte, le syndicat de traitement des déchets, un département, ou un pays /parc naturel régional). Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, d'adoption, de suivi et de révision des PLPDMA, est entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Depuis 2012, VALODEA est engagé dans une dynamique de réduction des déchets, en ayant notamment porté le Plan Départemental de Prévention des déchets de 2012 à 2016. De nombreuses actions de prévention ont succédé à ce plan puis, VALODEA, qui souhaitait pérenniser ces actions, a signé en 2018, un contrat d'objectifs avec l'ADEME. Ce contrat (Contrat d'Animation Réduction des Déchets et Économie Circulaire) a permis au syndicat de mettre en œuvre un programme d'actions plus ambitieux visant à la fois à réduire la production de déchets et à améliorer la valorisation des déchets produits sur le territoire.

Toutefois, l'un des prérequis de ce contrat était la présence d'un PLPDMA sur tout ou partie du département. Or, à l'époque, aucun EPCI n'avait mis en place de PLPDMA.

C'est ainsi que l'élaboration et le portage d'un PLPDMA départemental, en conformité avec la réglementation, s'est tout naturellement orienté vers VALODEA. Le conseil syndical a ainsi approuvé le 11 février 2019, la mise en place d'un PLPDMA commun avec les différentes collectivités adhérentes à VALODEA ayant la compétence collecte. Puis, fin 2019, l'ensemble des collectivités adhérentes ont à leur tour délibéré afin de confier cette mission à VALODEA.

Dans un premier temps, et pour répondre à la réglementation, VALODEA a constitué une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), composée de techniciens des EPCI adhérents, d'élus référents de chaque collectivité, d'associations, de chambre consulaires et d'autres acteurs du territoire. La CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- *La CCES donne son avis sur le projet ;*
- *Un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;*
- *La CCES évalue le PLPDMA tous les six ans*

Ce PLPDMA doit répondre aux objectifs fixés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et par la loi.

Les objectifs sont donc de :

Réduire les Déchets Ménagers et Assimilés de 7% entre 2015 et 2025
Développer le tri des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024
Réduire les déchets enfouis de 50% entre 2010 et 2025
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% à l'horizon 2025
Réduire les déchets produits par les assimilés
Anticiper le zéro plastique à l'horizon 2040
Mettre en place le réemploi en déchèteries
Mutualiser les moyens (humains, techniques, financiers)

Pour atteindre ces objectifs, 26 actions ont été rédigées et réparties sur 8 axes d'intervention :

Promouvoir le compostage individuel et le jardinage au naturel

Développer le compostage collectif
Favoriser le réemploi, la réutilisation et la réparation
Réduire les déchets dangereux
Eco-consommer et réduire les emballages
Lutter contre le gaspillage alimentaire
Améliorer l'éco-exemplarité des collectivités
Réduire les déchets des professionnels

Le projet de programme a recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du 29 juin 2021.

Enfin, l'ensemble des membres du comité syndical de VALODEA a adopté le PLPDMA dans son intégralité par délibération le 14 décembre 2021.

Aujourd'hui, chaque EPCI adhérent à VALODEA doit également approuver ce PLPDMA dans son ensemble et définir les moyens humains et financiers pour déployer les actions sur son territoire.

La CCVPA s'engage à positionner ou recruter et former au moins un agent dédié à la prévention. L'objectif principal étant d'avoir à minima 1 agent dédié à la prévention des déchets au sein de NOM DE LA COLLECTIVITE, qui

représentera le lien opérationnel entre la collectivité et VALODEA. Cet agent devra être en capacité d'exercer les missions liées au PLPDMA et de prendre en compte sa stratégie globale pour l'appliquer au territoire concerné.

La CCVPA a choisi l'option suivante pour la mise en œuvre du PLPDMA sur son territoire :

☑ ***Option 1 :*** *La collectivité dispose d'un (ou plusieurs) agent(s) en interne pour assurer la mise en œuvre du PLPDMA sur le territoire (mise en place des actions et suivi des indicateurs). Cet/ces agent(s) reste(nt) donc salarié(s) de la collectivité et sera (ont) formé(s) par VALODEA. Dans le cas où plusieurs agents prendraient part au programme, la collectivité désignera un agent référent, qui représentera le lien opérationnel entre la collectivité et VALODEA.*

~~*- Option 2 : La collectivité n'a pas les moyens humains en interne. Un agent sera donc recruté par la collectivité et formé par VALODEA. L'agent exercera ses missions au sein de la collectivité et représentera le lien opérationnel entre la collectivité et VALODEA.*~~

~~*- Option 3 : La collectivité n'a pas les moyens humains en interne. Un agent sera donc recruté et formé par VALODEA puis mis à disposition dans la collectivité. L'agent sera donc co-managé par les deux structures qui définissent ensemble la stratégie à décliner sur le territoire.*~~

L'agent exercera ses missions au sein de la collectivité et représentera le lien opérationnel entre la collectivité et VALODEA.

L'agent référent de la CCVPA s'engage à intégrer et à participer activement au réseau des référents prévention, piloté par VALODEA.

Chaque année, une convention annuelle d'objectifs sera signée entre la CCVPA et VALODEA. Cette convention rappellera à la CCVPA les objectifs de réduction, les actions à mettre en œuvre pendant l'année, les moyens alloués (humains et financiers) ainsi que l'obligation de suivi des indicateurs qui permettront un bilan départemental des actions menées.

Le Président propose d'adopter le programme ci-annexé.

Le Conseil communautaire,

- *En vertu des lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 rendant obligatoires pour chaque collectivité en charge des déchets d'instaurer un PLPDMA,*
- *En vertu du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu des PLPDMA, leurs modalités d'élaboration et de révision,*
- *En vertu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixant un objectif de réduction de 50% de la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025,*
- *Considérant les objectifs ambitieux de réduction fixés par VALODEA et ses collectivités adhérentes,*
- *Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du 29 juin 2021 sur le projet de PLPDMA de VALODEA,*
- *Considérant l'adoption du PLPDMA par le Conseil Syndical de VALODEA (délibération n°2021-46 du 14 décembre 2021),*
- *VU l'avis favorable rendu par la Commission « Environnement » le 9 juin 2022.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ci-annexé, approuve la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sur l'ensemble de son territoire en coordination avec le syndicat de traitement des déchets VALODEA et s'engage à signer une convention d'objectifs annuelle et à mettre en place les moyens nécessaires pour le bon déploiement du programme et l'atteinte de ses objectif.
Le Conseil Communautaire mandate le Président pour signer tous documents nécessaires à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

3-4 – PLPDMA : Contrat d'objectifs

Le Président propose d'adopter le programme ci-annexé.

Le Conseil communautaire,

- *VU les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 rendant obligatoires pour chaque collectivité en charge des déchets d'instaurer un PLPDMA*
- *VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu des PLPDMA, leurs modalités d'élaboration et de révision*
- *CONSIDERANT les objectifs de réduction fixés par VALODEA et ses collectivités adhérentes.*
- *CONSIDERANT l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du 29 juin 2021 sur le projet de PLPDMA de VALODEA.*
- *VU la délibération du 14 décembre 2021 approuvant le PLPDMA pour le périmètre de compétence de VALODEA.*
- *VU l'avis favorable rendu par la Commission « Environnement » le 9 juin 2022,*
- *VU la délibération du 20 juin 2022 approuvant le PLPDMA pour le territoire de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la mise en œuvre du programme annuel de prévention des déchets 2022, déclinaison du PLPDMA départemental et les engagements de la collectivité pour le bon déploiement du programme et l'atteinte de ses objectifs.

Le Conseil Communautaire mandate le Président pour signer tous documents nécessaires à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

IV- INFRASTRUCTURES – TRAVAUX

Rapporteur : M. Alain MOUS, Vice-Président « Infrastructures et travaux ».

4-1 – Aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi - Attribution de marché.

Le Conseil Communautaire du 20 juin 2022 :

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer sur l'attribution du marché de travaux concernant l'aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi

Considérant la Commission d'appel d'offres en date du 07 juin 2022 (attribution)

- *Dans le cadre de l'aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardennes avait relancé un marché de travaux pour procéder au recrutement des entreprises (4 lots)*

- *14 offres ont été reçues (date limite de réception le 02 juin 2022 à 12h).*
- *Il vous est proposé d'approuver la décision de la CAO du 07 juin 2022, et d'attribuer les lots (suivant les critères détaillés dans le règlement de consultation- prix (60%), valeur technique (40%) aux sociétés ci-dessous :*

- Lot 3 : En raison d'un référé précontractuel déposé par l'entreprise Thevenin, il n'est pas possible d'attribuer ce lot pour le moment.

- Lot 7 : Electricité- Entreprise SOKELEC 27 rue du chemin noir 08200 WADELINCOURT pour un montant de ***34 592 € HT soit 41 510,40 € TTC (option vidéosurveillance comprise)***

- Lot 11 : Elévateur PMR- Entreprise SAS MYDL- 34 boulevard d'Ornano 93200 SAINT DENIS pour un montant de ***19 908,25 € HT soit 23 889,95 € TTC***

- Lot 12 : Courants faibles- Entreprise EIFFAGE- 130 rue Pierre Gilles 54710 LUDRES pour un montant de ***13 058,59 € HT soit 15 670.31 € TTC***

Le Conseil Communautaire approuve ces attributions et donne mandat au Président pour signer tout document nécessaire à ces opérations

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

4-2 – Aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi - Attribution de marché (Annule et remplace la délibération n°2022-065 du 16 Mai 2022).

Le Conseil Communautaire du 20 juin 2022 :

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer sur l'attribution du marché de travaux concernant l'aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi

Considérant la Commission d'appel d'offres en date du 28 avril 2022 (attribution),

- *Dans le cadre de l'aménagement d'un service de gestion comptable sur la commune de Rocroi, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardennes avait lancé un marché de travaux pour procéder au recrutement des entreprises (12 lots)*
- *17 offres ont été reçues (date limite de réception le 15 avril 2022 à 12h).*
- *Il vous est proposé d'approuver la décision de la CAO du 28 avril 2022, et d'attribuer les lots (suivant les critères détaillés dans le règlement de consultation- prix (60%), valeur technique (40%) aux sociétés ci-dessous :*

- Lot 1 : Gros-Œuvre- Entreprise PIANTONI- ZA rue Waldeck Rousseau pour un montant de 167 570,64 € HT soit 201 087.77 € TTC

- Lot 2 : Ravalement de façades- Entreprise COCHARD restauration de façade 8 tour de ville 08230 Rocroi pour un montant de 37 228 € HT soit 44 673,60 € TTC

- Lot 4 : Menuiseries extérieures bois- Entreprise Menuiserie THIRY- 6 rue Marcel Dorigny 08090 Aiglemont pour un montant de 99 145 € HT soit 118 974 € TTC

- Lot 5 : Menuiseries intérieures- Entreprise BULCOURT PLATRERIE- 28 bis rue de la gare 08090 Tournes pour un montant de 37 448.50 € HT soit 44 938.20 € TTC (option aménagement espace repos d'un montant de 3690 € HT retenue)

- Lot 6 : -Plâtrerie- Entreprise BULCOURT PLATRERIE- 28 bis rue de la gare 08090 Tournes pour un montant de 66 985,50 € HT soit 80 382,60 € TTC

- Lot 8 : Plomberie-Chauffage- Entreprise EVOLUTION- ZA le pêcher 08440 Lumes pour un montant de 61 881 € HT soit 74 257,20 € TTC

- Lot 9 : Revêtement de sols- Entreprise CFB- 1 rue Maurice Périn 08090 Tournes pour un montant de 34 200 € HT soit 41 040 € TTC

- Lot 10 : Peinture- Entreprise JACQUEMARD- Parc d'activité Ecovert route de Vrigne Meuse 08440 Vivier au court pour un montant de 27 394 € HT soit 32 872,80 € TTC

Le Conseil Communautaire approuve ces attributions et donne mandat au Président pour signer tout document nécessaire à ces opérations.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

V- URBANISME - HABITAT

Rapporteur : M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

5-1 – Elargissement des aides à la rénovation des façades à l'intégralité du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne.

Contexte :

La Communauté de Communes s'est engagée dans différents dispositifs de revitalisation des communes de son territoire. Or, les façades de certains bâtiments sont dégradées et nuisent à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

Depuis octobre 2021, une aide à la rénovation des façades a été mise en place en partenariat avec les communes concernées par les premières phases de déploiement :

- *2021 (d'octobre à décembre) : périmètres de l'ORT (6 communes concernées)*
- *2022 : périmètres de l'ORT + périmètres de protection de monuments historiques (8 communes concernées)*
- *2023 : intégralité des communes de VPA*

Bilan des aides attribuées (au 08/06/2022) :

AIDES A LA RENOVATION DES FACADES - BILAN DES AIDES VERSÉES ET DES DOSSIERS VALIDÉS AU 08/06/2022

n° COPIE	date	montant des travaux	Subventions de VPA	Subventions des communes								Nombre de dossiers										
				Bogny-sur-Meuse	Laval-Morency	Les-Hautes-Rivières	Montcornet	Monthermé	Renwez	Rimogne	Rocroi	[illegible]	dispositif VPA	TOTAL	Bogny-sur-Meuse	Laval-Morency	Les-Hautes-Rivières	[illegible]	[illegible]	Renwez	Rimogne	Rocroi
			max 2022 : 35 000 €	max 2022 : 4 780,83 €	max 2022 : 250 €	max 2022 : 2 314,67 €	max 2022 : 250 €	max 2022 : 2 026,83 €	max 2022 : 1 424,33 €	max 2022 : 1 259,83 €	max 2022 : 2 026,83 €	max : 20	max : 12	max : 12	max : 19	max : 1	max : 9	max : 1	max : 6	max : 5	max : 5	max : 8
1	15/12/2021	12 819,52 €	1 500,00 €								500,00 €		2	2								2
2	10/02/2022	5 035,00 €	750,00 €								250,00 €		1	1								1
3	09/03/2022	7 070,00 €	1 058,49 €						353,51 €				3	3						3		
4	04/05/2022	16 957,00 €	1 500,00 €		250,00 €				250,00 €				2	2		1				1		
5	08/06/2022	2 918,50 €	583,70 €					145,93 €					1	1					1			
TOTAL		44 800,02 €	5 392,19 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	603,51 €	0,00 €	750,00 €	0	9	9	0	1	0	0	1	4	0	3

Rappel sur le dispositif « Vallées et Plateau d'Ardenne » :

Pour quoi ?

- *travaux de rénovation de façades sur les bâtiments de plus de 15 ans*
- *logements*
- *commerces en rez-de-chaussée situés dans les périmètres de l'ORT*

Pour qui ?

- *propriétaires occupants sous conditions de ressources (propriétaires modestes ANAH majorés de 50%). Pour information, les plafonds de ressources de 2022 (revalorisés au 1er janvier) :*

Nb de personnes par ménage	*Ressources très modestes*	*Ressources modestes*	***Majoration de 50%***
1	*15 262 €*	*19 565 €*	***29 347,50 €***
2	*22 320 €*	*28 614 €*	***42 906 €***
3	*26 844 €*	*34 411 €*	***51 616,50 €***
4	*31 359 €*	*40 201 €*	***60 301,50 €***
5	*35 894 €*	*46 015 €*	***69 022,50 €***
Par personne supplémentaire	*+ 4 526 €*	*+ 5 797 €*	***+ 8 695,50 €***

- *propriétaires bailleurs ;*
- *commerçants en rez-de-chaussée à condition que les façades des logements aux étages soient rénovées et sous respect des critères de l'ORAC.*

Subventions :

- *logements : plafond fixé à 5 000 € HT, 15% de la CCVPA et 5% de la commune soit 1 000 € maximum par dossier ;*
- *commerces : forfait de 500 € pour la rénovation de la façade, 250 € de la CCVPA + de la 250 € commune, 1 000 € pour la rénovation de la façade et des enseignes, 750 € de la CCVPA et 250 € de la commune.*

Règlement et instruction des dossiers par le service urbanisme - habitat, validation d'attribution des aides par la commission urbanisme - habitat.

Les règlements d'attribution :

Afin d'être éligibles aux subventions, les porteurs de projets devront respecter les conditions fixées dans les règlements d'attribution (critères de ressources, caractéristiques techniques des travaux, pièces à fournir pour le montage du dossier...) en annexe 1.

Les conventions :

Afin de fixer les engagements respectifs de la Communauté de Communes et des communes concernées ainsi que les modalités de fonctionnement et de versement des aides, des conventions doivent être signées entre la CCVPA et chacune des communes (annexe 2).

Proposition :

Il est proposé d'élargir l'attribution des aides à la rénovation des façades des logements à l'intégralité des communes de Vallées et Plateau d'Ardenne à partir du 1er janvier 2023, selon les conditions suivantes :

- *instruction des dossiers par le service urbanisme-habitat en fonction de leur ordre d'arrivée ;*
- *nombre de dossiers limité à 5 par commune, soit un budget de 1 250 € par commune (5 x 250 €) ;*
- *budget prévisionnel de la CCVPA : 35 000 € soit 46 dossiers d'un montant de 750 € maximum.*

A noter que seuls les commerces en rez-de-chaussée situés dans les périmètres de l'ORT pourront bénéficier de subventions pour la rénovation de leurs façades (à condition que la façade de l'immeuble soit entièrement rénovée).

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-81 en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-112 en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant l'intérêt d'élargir le périmètre d'attribution des aides à la rénovation des façades afin d'améliorer le cadre de vie et de renforcer l'attractivité résidentielle et touristique du territoire ;

Le Conseil Communautaire valide le principe de mettre en place des subventions pour la rénovation des façades sur l'intégralité des communes de Vallées et Plateau d'Ardenne et autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

5-2 – Organisation du suivi – animation de la future OPAH.

Contexte :

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours d'élaboration et sera territorialisé à l'échelle des Communautés de Communes Ardennes Thiérache, Ardenne Rives de Meuse et Vallées et Plateau d'Ardenne et piloté par le PNR des Ardennes.

Une chargée de mission (1 ETP) a été recrutée par le PNR afin d'assurer le portage de l'OPAH (0,5 ETP) et le déploiement du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (0,5 ETP) → le dimensionnement de ce poste a été sous-estimé, puisque le SARE représente actuellement 1 ETP (énormément d'appels depuis le 1er janvier).

Afin d'assurer les missions de l'OPAH, et notamment les pré-diagnostics, il est nécessaire de redimensionner le service de suivi – animation de l'OPAH.

3 solutions sont possibles pour la CCVPA :

1. *Financer la création d'1,5 ETP supplémentaire au PNR (1ETP pour le suivi technique et les pré-diagnostics autonomie et énergétiques et 0,5 ETP pour le suivi administratif des dossiers) → coût estimé à 14 235 € supplémentaires ;*

2. *Créer un poste (0,5 ETP ou 1 ETP) de contractuel au sein de la CCVPA, subventionnable à hauteur de 50% maximum par l'ANAH ;*

3. *Assurer la conduite des pré-diagnostics « autonomie » en régie sur la base des effectifs actuels du service Urbanisme – Habitat (redistribution des missions).*

Missions potentiellement réalisables en régie sur la base des effectifs actuels du service :

Missions	CCVPA	PNR	Diagnostiqueurs
Premiers contacts	x	x	
Pré-diagnostics « autonomie »	x		
Pré-diagnostics énergétiques		x	
Diagnostics			x
Assistance au montage des dossiers	x	x	
Constitution des dossiers		x	
Suivi de la mise en œuvre		x	
Solde des dossiers		x	
Elaboration des bilans	x	x	

Conditions :

Le service Urbanisme – Habitat est actuellement composé de 3,4 ETP. Cette proposition ne peut être valable qu'à la condition que le nombre de dossiers ADS à instruire ne dépasse pas les 210 EPC (équivalent permis de construire) par an et par pôle instructeur.

A noter qu'une formation des agents serait également indispensable à la conduite des pré-diagnostics « autonomie » en régie.

Vu l'avis de la commission Urbanisme – Habitat, proposant que les missions de pré-diagnostics « autonomie » soient menées en régie par le service, suivant les conditions mentionnées ci-dessus, le Conseil Communautaire valide le principe de l'organisation du suivi et l'animation de la future OPAH et autorise le Président à signer tout document nécessaire à cette affaire.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

VI- DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur : Mme Maryse COUCKE, Vice-Présidente « Développement Touristique »

6-1 – Taxe de séjour 2023

Le Conseil Communautaire :

Vu les articles 122 à 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu les articles 112 à 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne doit délibérer sur les nouveaux tarifs de la taxe séjour pour 2023

- *Suite à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de commune au 1er janvier 2017 et à l'ajout d'une taxe de séjour additionnelle de 10 % du Conseil Départementale au 1er janvier 2018, chaque hébergeur du territoire doit déclarer et verser la recette de sa taxe.*
- *La taxe de séjour pour les hôtels et les campings est forfaitaire (sauf pour les hébergements en attente de classement ou sans classement), pour les autres hébergements il s'agit d'une taxe au réel.*
- *La période de perception de la taxe est toujours fixée du 1er janvier au 31 décembre inclus de chaque année*
  Les périodes de versements pour la taxe de séjour au réel sont fixées aux 15 juin, 15 septembre et 15 novembre. Pour la taxe de séjour forfaitaire les périodes de versements sont fixées au le 15 juillet pour le 1er semestre et au 15 janvier pour le 2ème semestre
- *Seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire de la Communauté des Communes Vallées et Plateau d'Ardenne sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*
- *Il vous est proposé d'adopter les tarifs suivants :*

Catégories	***Nouveau tarif par nuitée et par personne proposé***	***Tarif incluant la Taxe de séjour additionnelle départementale***
Palaces	***1 €***	***1.10 €***
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	***1 €***	***1.10 €***
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	***0,91 €***	***1 €***
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	***0,82 €***	***0.90€***
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	***0,73 €***	***0.80 €***
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	***0,64 €***	***0.70€***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	***0,50 €***	***0.55 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	***0,20 €***	***0.22 €***

Catégories d'hébergements	*Pourcentage proposé*	*Plafonnement hors taxe additionnelle*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	***3 %***	***1 €***

- *Le montant de la taxe de séjour forfaitaire due par chaque logeur est calculé à l'aide de la formule suivante : Capacité d'accueil x abattement obligatoire* x nombre de nuitée taxable (période d'ouverture de l'établissement) x tarif retenu pour la catégorie (idem taxe de séjour au réel).*
  ** De 1 à 60 nuitées taxables – abattement de 20%. De 61 à 105 nuitées taxables – abattement de 30% 106 et plus de nuitées taxables – abattement de 40%.*
- *Les logeurs concernés par la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception. Ils devront y stipuler la nature de l'hébergement, la période d'ouverture, et la capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité.*
- *Le non-respect de ces obligations entraînera l'application de la procédure de taxation d'office après notification de mise en demeure par la Communauté de Communes (art. L2333-38 du CGCT).*

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer le document nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi que tout document y étant afférent.

37 VOIX POUR, dont 5 pouvoirs

COMMENTAIRES SYNTHETIQUES

- *Quelques précisions concernant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) :*

  Au niveau des Services Civiques, le recrutement se fera avec la mission locale. Les Jeunes seront ambassadeurs de tri et auront pour mission de sensibiliser les administrés sur le tri.

  Un intervenant préconise la création d'une ressourcerie au sein de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne afin de récupérer les éléments collectés dans les différentes déchetteries pour les réutiliser et favoriser le retour à l'emploi.
  Mme BONILLO, Vice-présidente, Commission Environnement, précise qu'un travail est en cours avec une association et que dès que ce projet sera plus concret, elle sera conviée au Conseil communautaire afin de nous présenter leurs objectifs.

- *Concernant l'aménagement du Centre de Gestion Comptable, M. Denis BINET souhaite savoir si nous avons reçu des nouvelles de la SOCOTEC concernant l'amiante.*
  M. MOUS, Vice-président, Commission Infrastructure – Travaux, explique qu'il doit voir avec M. VANNELLE, l'architecte. M. DEPAIX ajoute qu'il vient d'avoir une réponse du Directeur de la SOCOTEC. Il a fait analyser le toit pour être certain que c'est de l'amiante.

  Soit 2 solutions :

- ***Si le toit est en amiante, il n'y pas lieu d'avoir un surcoût de la part de l'Entreprise THEVENIN,***

- ***Si le toit est en amiante, il était convenu entre l'architecte et la SOCOTEC qu'il y aurait une indemnisation de la collectivité puisque la SOCOTEC n'avait pas identifié l'amiante du toit.***

  Nous sommes sur cette gestion en parallèle mais qui ne diffère pas le projet de développement du Centre de Gestion Comptable de la même façon qu'avec le retour de l'Entreprise THEVENIN mais en tous cas, les chiffres de l'Entreprise PETITMANGIN étaient similaires.

- *Une précision concernant l'Elargissement des aides à la rénovation des façades à l'intégralité du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne :*

  Les communes qui souhaite participer à ce dispositif devront délibérées (car si elles participent, elles financent aussi une partie).

- *Information :*

- *Séminaires Finances et Investissements prévu le 07 Juillet 2022 à 18h30 à ROCROI avec l'ensemble des membres du Conseil Communautaire et la participation du Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme TOURNEUX (Présentation de l'Etude Financière de M. RAMELET, de l'Etude Comptable que Mme TOURNEUX a actualisé sur 2021 et l'inventaire des investissement en fonction de l'Etude Prospective – Réalisation des investissement que nous pourrons conduire ou pas d'ici la fin du mandat)*

- *Prochain Conseil Communautaire prévu le Lundi 19 Septembre 2022à 18h30.*